



Fédération Française Handisport

Déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 16 / 03 / 77 (J.O. 08 / 04 / 1977)
Agréée par le Ministère chargé des sports (27 / 01 / 2005)
Fédération délégataire (31/12/12)
Reconnue d'utilité publique le 17 / 06 / 1983 (J.O. 25 / 06 / 83, pages 5826 N. C.)

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I	BUT ET COMPOSITION
TITRE II	PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION
TITRE III	ORGANISATION NATIONALE
TITRE IV	LE COMITÉ DIRECTEUR & LE PRESIDENT
TITRE V	AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION
TITRE VI	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
TITRE VII	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
TITRE VIII	SURVEILLANCE ET PUBLICITE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française HANDISPORT » (FFH) dénommée en tant que telle depuis le 09 janvier 1977, a été fondée le 13 juillet 1963 à Paris.

Elle fédère :

- les associations, constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive,
- les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- les organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport,
- les membres définis par l'Article 2 du Titre I.

Elle a pour objet :

1. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes handicapées sus définies, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.
Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités Départementaux, Régionaux, constitués en associations.
2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents
5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

Elle s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations affiliées et la nature du handicap de leurs adhérents.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la charte établie par le Ministère de l'écologie et du développement durable qui guide la relation de

l'Etat avec les associations. Dans ce cadre, elle applique le programme de l' "Agenda 21" du CNOSF en faveur du développement durable et de l'environnement.

Elle assure les missions prévues par le Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 42 rue Louis Lumière, 75020 PARIS, France.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La fédération se compose :

1) de membres :

- les associations, d'au moins 6 licenciés, dont 2 handicapés physiques ou visuels ou sourd ou malentendant, constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport,
- les sections handisport de trois licenciés au moins, dont un handicapé physique ou visuel ou sourd ou malentendant fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport et considérées comme des associations handisport.

2) de personnes ou associations, dans les conditions fixées ci-dessous :

2-1 Personnes à titre individuel :

- licence cadre ou bénévole dont la demande est agréée par le comité directeur fédéral,
- licence bénévole à titre gracieux pour des membres d'honneur ou bienfaiteurs ou donateurs dont la candidature est agréée par le comité directeur fédéral.

2-2 Des comités et des ligues :

- les Comités Régionaux handisport,
- les Comités Départementaux handisport,
- éventuellement les comités inter régionaux handisport ou les ligues.

2-3 Associations :

- les Comités d'Organisation ou les associations, régulièrement constitués et déclarés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux textes en vigueur, et dont un de leurs objets est l'organisation ou la participation à des manifestations sportives nationales ou internationales inscrites au calendrier de la FFH,

- les fédérations sportives pour les personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive des pays ou territoires frontaliers : ANDORRE, LUXEMBOURG, Principauté de MONACO et des îles ou pays voisins des DOM-TOM qui demanderaient leur affiliation à la FFH pour une pratique du sport avec des associations ou comités affiliés.

2-4 Les autres organismes :

- Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
- Les organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport.
- La Résidence Internationale de Paris qui contribue au développement de la fédération.

Parmi toutes les structures ou personnes qu'elle fédère, la Fédération Française Handisport confère ou non des droits de vote aux assemblées générales

- Les associations, d'au moins 6 licenciés, dont 2 handicapés physiques ou visuels ou sourds ou malentendants, constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport et les sections handisport de trois licenciés au moins, dont un handicapé physique ou visuel ou sourd ou malentendant, fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport et considérées comme des associations handisport possèdent un droit de vote aux assemblées départementales et régionales. Lors de l'assemblée générale, elles sont représentées par les grands électeurs qui détiennent un droit de vote.
- Les comités départementaux sont représentés à l'assemblée générale fédérale par les représentants des comités départementaux qui disposent d'un droit de vote et le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de structures affiliées sur le département.
- Les comités régionaux sont représentés à l'assemblée générale fédérale par les représentants des comités régionaux qui disposent d'un droit de vote et le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de structures affiliées sur le département.

Les personnes licenciées à titre individuel, les associations et les autres organismes prévus aux paragraphes 2-1, 2-3 et 2-4 de l'article 1 du titre 1 ci-dessus, n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales départementales, régionales ou fédérales, mais ils peuvent y assister avec voix consultatives.

Article 3

La qualité de membre prévue au 1) du Titre I; article 2 ou de personnes ou associations prévue au 2) du même article, se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non-paiement de la cotisation fédérale, cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à l'association concernée,
- le non renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.

Article 4

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés et aux associations sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire fédéral.

Article 5

L'affiliation ou la ré affiliation à la fédération peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou
- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux, ou
- si l'association ne respecte pas les statuts et règlements de la Fédération Française Handisport.

Article 6

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Pour réaliser son objet, elle constitue des organismes territoriaux délégataires qui sont les Comités Régionaux et les Comités Départementaux.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901, conformes au Code du sport ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas Rhin et de la Moselle.

Ils sont déclarés régulièrement en association, affiliés à la Fédération.

Leurs instances dirigeantes sont élues par les représentants des membres de la FFH de leur territoire, réunis en Assemblée générale et selon les principes du Titre III, Article 1A des statuts fédéraux.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les membres de la FFH, les associations, lorsqu'elles se situent dans un territoire où existe un organisme territorial, ont l'obligation d'en être membres.

Les organismes territoriaux sont régis par des statuts, règlement intérieur et disciplinaires dont le cadre est établi par la Fédération Française Handisport et doivent être compatibles avec les règlements de la Fédération Française Handisport.

Les missions et dispositions concernant le fonctionnement des Comités Régionaux et des Comités Départementaux sont précisées dans leur règlement intérieur.

- les Comités Régionaux :

Ils sont institués à l'initiative de la Fédération dès qu'il existe des associations affiliées à la Fédération dans le territoire concerné.

Les Comités Départementaux doivent s'y affilier et en sont membres de droit.

Les associations qui n'ont pas de Comité Départemental doivent s'y affilier.

- les Comités Inter Régionaux :

Lorsqu'ils sont constitués, et que la demande aura été agréée par la Direction des Sports du Ministère des Sports, leurs prérogatives et leurs obligations sont identiques à celles des Comités Régionaux.

- les Comités Départementaux :

Ils sont institués à l'initiative de la Fédération dès qu'il existe au moins deux associations affiliées à la Fédération dans le département concerné.

Les associations du territoire du département doivent s'y affilier et en sont membre de droit.

Ces organismes territoriaux sont placés sous le contrôle du comité directeur fédéral qui peut suspendre leur délégation en cas de besoin par décision prise à la majorité absolue des membres élus du comité directeur fédéral.

La Fédération est garante du bon fonctionnement de ses comités et organismes territoriaux au niveau des seules règles ou statuts à appliquer qui la concerne.

En matière de gestion, elle peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements desdites structures.

Les comités régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les Territoires d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la Fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 7

La Fédération peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.

Article 8

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé dans le règlement intérieur fédéral.

Article 9

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- l'organisation des compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, nationales et internationales et l'attribution des titres départementaux, régionaux, inter régionaux et nationaux,
- l'organisation par les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les associations sportives et les membres associés, de compétitions et manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur,
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et l'homologation des matériels et équipements adaptés à la pratique des sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,
- la publication d'une revue officielle, de bulletins et ouvrages, ainsi que de la diffusion de toute la documentation sur le sport au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive,
- la création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées,
- l'étude, la création, la réalisation, l'édition de tout ce qui peut assurer la promotion de HANDISPORT,

- les emplois de cadres administratifs ou techniques, peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'état en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 1^{er}

La licence est délivrée par la Fédération Française Handisport. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. En fonction de sa catégorie, la licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française Handisport.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive débutant le 01 Septembre pour se terminer le 31 aout de l'année suivante.

La licence est éventuellement associée à un contrat d'assurance.

Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le Comité directeur fédéral, approuvées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le règlement intérieur.

Article 2

La licence est délivrée au demandeur aux conditions générales suivantes :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs au fonctionnement, à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, détaillés dans le règlement intérieur et ceux de la Commission Nationale Des Sports.

Article 3

Une ou des licences ne peut(vent) être retirée(s) à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire sportif ou le règlement disciplinaire fédéral, régional, ou départemental, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou pour des raisons d'assurance.

Article 4

Certaines activités définies par le règlement intérieur, ou ceux de la Commission Nationale Des Sports, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence appropriée. Dans ce cas, il leur est délivré le « Pass'Sports Handisport » qui donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il peut en outre être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers. Ce document, de durée limitée dans la saison sportive, ne donne pas de droit de vote ni de représentation.

Article 5

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont définis, précisés, arrêtés et attribués par le Comité directeur fédéral. Il peut donner délégation aux commissions fédérales sportives pour leur remise.

TITRE III ORGANISATION NATIONALE

L'assemblée générale et le Comité Directeur fédéral sont les instances dirigeantes de la FFH et le Bureau Directeur fédéral est l'instance d'exécution.

Les relais des instances de la F.F.H. sont les Comités Régionaux.

Les relais des Comités Régionaux sont les Comités Départementaux.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1^{er}

L'assemblée générale se compose des représentants officiels des trois collèges ci-dessous décrits. Les membres du Comité directeur fédéral assistent à l'assemblée générale, sans que cette fonction leur confère un droit de vote.

- **Collège des représentants des Comités Départementaux Handisport** dûment affiliés à la FFH, à raison d'un représentant par comité. Il est porteur d'un nombre de voix attribué en fonction du nombre d'associations et sections affiliées sur son territoire et selon les dispositions prévues à l'article 3 du titre III des présents statuts.

- **Collège des représentants des Comités Régionaux Handisport** dûment affiliés à la FFH, à raison d'un représentant par comité. Il est porteur d'un nombre de voix attribué en fonction du nombre de structures affiliées sur son territoire et selon les dispositions prévues à l'article 2 du titre III des présents statuts.
- **Collège des représentants des clubs ou des associations : « LES GRANDS ELECTEURS »**

Les Grands Electeurs sont des licenciés à jour de leur cotisation fédérale et issus des associations et sections dûment affiliées à la Fédération Française Handisport. Les modalités de désignation des Grands électeurs sont précisées par les dispositions prévues à l'article 4 du titre III des présents statuts.

Collège des " représentants des Comités Départementaux Handisport"

Article 2

Modalités de représentation et clef de répartition des voix pour chaque comité départemental dûment affilié.

Le vote par procuration n'est possible qu'au bénéfice d'un représentant du même comité directeur de chaque comité départemental.

Clef de répartition des voix du Comité Départemental Handisport

Le nombre de voix attribué au représentant du Comité Départemental Handisport est déterminé en fonction du nombre de structures affiliées sur son département.

Le nombre de voix est déterminé exclusivement par la fédération suivant les règles décrites par le présent article :

de 0 à 25 structures affiliées	→	30 voix
de 26 à 50 structures affiliées	→	60 voix
de 51 à 75 structures affiliées	→	90 voix
de 76 à 100 structures affiliées	→	120 voix
de 101 à 125 structures affiliées	→	150 voix
de 126 à 150 structures affiliées	→	180 voix
de 151 à 175 structures affiliées	→	210 voix
de 176 à 200 structures affiliées	→	240 voix
de 201 à 225 structures affiliées	→	270 voix
de 226 à 250 structures affiliées	→	300 voix

30 voix supplémentaires par tranche de 25 structures affiliées et entamées.

Le Président du Comité Départemental Handisport peut librement confier son mandat à tout membre élu du Comité Directeur de son Département.

Collège des " représentants des Comités Régionaux Handisport "**Article 3**

Modalités de représentation et clef de répartition des voix pour chaque comité régional dument affilié.

Le vote par procuration n'est possible qu'au bénéfice d'un représentant du même comité directeur de chaque comité régional.

Clef de répartition des voix du Comité Régional Handisport

Le nombre de voix attribué au représentant du Comité Régional Handisport est déterminé en fonction du nombre de structures affiliées dans sa région.

Le nombre de voix est déterminé exclusivement par la fédération suivant les règles décrites par le présent article :

de 0 à 25 structures affiliées	→	30 voix
de 26 à 50 structures affiliées	→	60 voix
de 51 à 75 structures affiliées	→	90 voix
de 76 à 100 structures affiliées	→	120 voix
de 101 à 125 structures affiliées	→	150 voix
de 126 à 150 structures affiliées	→	180 voix
de 151 à 175 structures affiliées	→	210 voix
de 176 à 200 structures affiliées	→	240 voix
de 201 à 225 structures affiliées	→	270 voix
de 226 à 250 structures affiliées	→	300 voix

30 voix supplémentaires par tranche entamée de 25 structures affiliées.

Le Président du Comité Régional Handisport peut librement confier son mandat à tout membre élu du Comité Directeur de sa région.

Les Comité régionaux handisport ou les ligues d'Outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte peuvent confier leur mandat **à tout représentant d'un** Comité Régional Handisport de métropole.

Collège des représentants des clubs ou des associations désignés comme " Grands Electeurs "**Article 4**

Modalités de représentation, conditions d'éligibilité et clef de répartition des voix des Grands électeurs.

Les comités régionaux, ou territoriaux en règle avec la fédération F. F. Handisport sur le plan financier et administratif, sont habilités à organiser l'élection des "**Grands Electeurs**" **représentant les licenciés**, de Clubs ou d'associations dûment affiliés, dans la région dans les conditions précisées ci-dessous.

Le nombre de « Grand Electeur » est déterminé en fonction du nombre de licences dans la région.

de 1 à 500 licences	→	1 Grand Electeur
de 501 à 1000 licences	→	2 Grands Electeurs
de 1001 à 1500 licences	→	3 Grands Electeurs
de 1501 à 2000 licences	→	4 Grands Electeurs
de 2001 à 2500 licences	→	5 Grands Electeurs
de 2501 à 3000 licences	→	6 Grands Electeurs
de 3001 à 3500 licences	→	7 Grands Electeurs
de 3501 à 4000 licences	→	8 Grands Electeurs
de 4001 à 4500 licences	→	9 Grands Electeurs
de 4501 à 5000 licences	→	10 Grands Electeurs
de 5001 à 5500 licences	→	11 Grands Electeurs

1 "Grand Electeur" supplémentaire par tranche entamée de 500 licences affiliées.

1) Conditions d'éligibilité des "Grands Electeurs" et de leurs suppléants:

Tout licencié du ressort du comité régional ou territorial, à jour de ses cotisations au moment du dépôt de candidature, peut être candidat sauf opposition motivée du Club ou de l'association auquel il est adhérent.

1-1 Les candidats devront faire acte de candidature auprès du président ou du secrétariat du comité régional individuellement, par écrit, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale du comité régional.

1-2 L'appel à candidature des "Grands Electeurs" devra être mentionné sur la convocation à l'assemblée générale du Comité Régional. L'appel à candidature distinguera deux listes : les candidats au poste de titulaire, les candidats au poste de suppléant.

1-3 Une liste alphabétique des candidats sera dressée afin de procéder à l'élection des « Grands Electeurs » par le Comité régional Handisport lors de son Assemblée régionale handisport en distinguant les titulaires et les suppléants.

1-4 Les "Grands Electeurs" doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, par les structures sportives dans les conditions précisées dans ce même article, au cours de l'assemblée générale du Comité Régional qui précède celle de la fédération.

1-5 Le résultat de l'élection des « Grands Electeurs devra apparaître au procès-verbal de l'assemblée générale régionale.

1-6 Le Comité Régional doit faire élire des suppléants afin de palier à l'absence éventuelle des "Grands Electeurs" titulaires selon le barème suivant :

- 1 suppléant pour 1 à 5 titulaires

- 2 suppléants (maximum) pour 6 à 10 titulaires et plus.

Le résultat pour le ou les suppléant(s) se fera en fonction du nombre de voix obtenues par les candidats au poste de suppléant. En l'absence de candidat au poste de suppléant. Le premier non élu titulaire sera désigné premier suppléant. Le deuxième non élu titulaire sera désigné deuxième suppléant.

Ne peut être élu comme "Grand Electeur" :

- Les personnes occupant les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire général et Trésorier général d'un comité régional ou départemental handisport, ainsi que les salariés du et/ou des CDH, CRH et Associations et/ou sections.
- Les membres du Comité directeur fédéral.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires par les instances de la fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 4 années précédant la date de l'assemblée générale.
- Les personnes non licenciées au jour de l'appel à candidature à la Fédération Française Handisport et/ou non à jour de leur cotisation sur le territoire du comité régional.
- Les personnes mineures.

Les "Grands Electeurs" disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences de la région indiqués par le fichier fédéral au 30 août précédant.

2) Modalités de représentation

2-1 Le nombre de voix dont dispose chaque "Grand Electeur" de territoire régional est obtenu par le partage d'une manière égale, entre les "Grands Electeurs" du total des voix détenu par les clubs du comité.

La répartition des voix résiduelles est affectée à raison d'une voix par "Grand Electeur" à partir du premier "Grand Electeur" jusqu'à épuisement du nombre résiduel.

Ainsi pour une région qui a une valeur de 1204 licences devra faire élire : 3 Grands Electeurs et 1 suppléant.

Chaque « Grand Electeur » aura 401 voix et le premier des « Grands Electeurs aura en supplément la voix résiduelle soit 402 voix.

1 ^{er}	Grand électeur disposera de 401 + 1voix
2 ^{ème}	Grand électeur disposera de 401 voix
3 ^{ème}	Grand électeur disposera de 401 voix
Soit un total de : 1204 voix	

Rappel : Les voix détenues par les clubs des comités sont calculées en fonction du barème suivant :

de 1 à 5 licences	→	1 voix
de 6 à 15 licences	→	3 voix
de 16 à 45 licences	→	5 voix
de 46 à 95 licences	→	7 voix
de 96 à 145 licences	→	9 voix
de 146 à 200 licences	→	11 voix
de 201 à 250 licences	→	13 voix
de 251 à 300 licences	→	15 voix
de 301 à 350 licences	→	17 voix
de 351 à 400 licences	→	19 voix

Après 400 licences, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licences.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

2-2 La liste de référence des "Grands Electeurs" est celle portée au compte rendu de l'assemblée générale du comité régional.

2-3 Afin que le « GRAND ELECTEUR » (pour la seule métropole) soit indépendant, la prise en charge (Transport, Hébergement, Restauration) sera réglée par la FFH au tarif fédéral en vigueur et défini par l'assemblée générale.

2-4 Exception : Les "Grands Electeurs" représentants des membres affiliés élus par les assemblées générales des comités régionaux situés hors de la métropole (départements et territoires d'Outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte) peuvent être à la fois « Grand Electeur et le représentant légal de son département ou sa région », et peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme dûment désigné de leur choix. Le duplicata de ce pouvoir est adressé au président de la FFH.

2-5 En cas d'empêchement, chaque "Grand Electeur" est remplacé par un suppléant "Grand Electeur" dans les mêmes conditions lors de l'assemblée générale.

2-6 Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

2-7 Un «Grand Electeur ou son suppléant» qui n'aura pas participé à l'A.G. de la F.F.H, ou qui n'aura pas pris part aux votes lors de l'A.G. ne pourra plus faire acte de candidature "Grand Electeur" lors de la prochaine Paralympiade.

Article 5

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur fédéral ou chaque fois que sa convocation est demandée par :

- la majorité absolue des membres du Comité directeur fédéral, ou
- par, au moins, le tiers corps électoral (collège des représentants des comités régionaux, collège des représentants des comités départementaux et collège des grands électeurs), représentant, au moins, le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur fédéral.

Article 6

L'assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération,
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Sur la proposition du Comité directeur fédéral :

- fixe le montant des cotisations d'affiliation et de ré-affiliation dues à la fédération par les associations, sections, comité et des organismes publics ou privées agréés par la FFH,
- fixe le montant des cotisations dues à la fédération par les licenciés dans une association dûment affiliée,
- fixe le montant des cotisations dues à la fédération par les personnes,
- adopte le règlement intérieur, le règlement financier,
- désigne tous les six ans un commissaire aux comptes professionnel dûment agréé, chargé de la vérification de la comptabilité et qui établit un rapport à chaque assemblée générale,
- pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur fédéral et du Président de la Fédération.

Article 7

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 8

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Néanmoins, ceux prévus au titre V, article 1 des présents statuts se font à main levée.

Article 9

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et comités affiliés. Ils sont mis à disposition au siège ou publiés dans les bulletins officiels de la FFH ou peuvent être consultés sur le site Internet de la Fédération Française Handisport.

TITRE IV

Le COMITÉ DIRECTEUR et le PRÉSIDENT de la FEDERATION

Article 1^{er}

La Fédération Française Handisport est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt (20) membres, dont un médecin et un déficient auditif, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Le Comité directeur fédéral suit l'exécution du budget.
Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Comité directeur fédéral est compétent pour adopter les règlements de la Commission Nationale Des Sports et le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Les vingt membres du Comité directeur fédéral sont élus lors de l'Assemblée Générale par les délégués des associations affiliées conformément au Titre III, article 1 A des présents statuts, pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de moins de 70 ans le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le médecin est élu sur proposition de la commission médicale fédérale.

Pour l'élection des membres du comité directeur, lorsque la proportion de licences de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licences d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Les postes non pourvus le seront à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au comité directeur fédéral :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
5. les personnes mineures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Le déficient auditif est le candidat ad hoc, (cf. définition ICSD), qui obtient le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le 20^{ème} siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

Article 3

Le Comité directeur fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, sauf exception indiquée expressément dans une disposition des statuts ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité directeur fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Le Directeur Général, le Directeur Technique National (DTN), le Médecin fédéral national, ainsi que des personnes invitées par le président siègent, avec voix consultative, au Comité directeur fédéral.

Tout membre du Comité directeur fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit comité, perd automatiquement sa qualité de membre. Il en est informé par le secrétaire général.

Si un membre du Comité directeur fédéral doit être remplacé, le Bureau directeur fédéral propose au Comité directeur fédéral une personne à coopter jusqu' aux élections organisées lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 4

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers du corps électoral (collège des représentants des comités régionaux, collège des représentants des comités départementaux et collège des grands électeurs) représentant au moins le tiers des voix,
2. Les deux tiers des électeurs de L'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. Pour être valable, la révocation du Comité directeur fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5

Dès l'élection du Comité directeur fédéral, L'Assemblée Générale élit le président de la Fédération Française Handisport.

Dès l'élection du Comité directeur fédéral, la procédure suivante est appliquée : le Comité directeur fédéral se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un de ses membres à la présidence de la fédération.

Le président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'Assemblée Générale. Le poste de Président de la FFH est limité à 3 mandats consécutifs.

Entre chaque tour de scrutin, le président de séance demande confirmation des candidatures.

Si plus de deux candidatures sont confirmées, seules les deux d'entre elles ayant obtenu les meilleurs résultats au 1^{er} tour sont retenues. Si nécessaire, un scrutin particulier est organisé afin de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés retenus pour le second tour.

Si un candidat obtient la majorité requise, les votes ayant lieu à la majorité absolue des membres présents, il est désigné candidat à la présidence de la Fédération Française Handisport. A défaut, un deuxième tour est organisé. Au deuxième tour, c'est le candidat qui obtient la majorité relative qui est désigné.

Une fois le candidat désigné, le président de séance, au nom du Comité directeur fédéral, le propose aux votes des représentants des membres adhérents lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité entre les candidats à la présidence, les deux candidats sont présentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le président de la Fédération Française Handisport.

Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur fédéral se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale et qui doit être élu à la majorité absolue. Si ce deuxième candidat n'obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité directeur fédéral se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l'un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président et dans un délai maximum de 3 mois, sur proposition du président, le Comité directeur fédéral élit en son sein, un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général et le trésorier. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes définies pour le Comité directeur fédéral s'appliquent au Bureau directeur fédéral.

Un Bureau exécutif fédéral est institué par le président pour gérer les affaires courantes. Il se réunit à la demande du président. Ses attributions et sa composition sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6

Le mandat du président, du Bureau directeur fédéral, du Bureau exécutif fédéral, prend fin avec celui du Comité directeur fédéral.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur fédéral, élu à bulletin secret, à la majorité absolue, par le Comité directeur fédéral selon les modalités définies Titre IV, Article 5.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité directeur fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon les mêmes modalités que celles stipulées Titre IV, Article 5. Le président élu pour le restant du mandat peut proposer une modification de son bureau directeur.

Article 7

Le président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Comité directeur fédéral, le Bureau directeur fédéral et le Bureau exécutif fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président est par ailleurs habilité à agir en justice au nom de la fédération.

Il peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 8

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de :

Chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint, gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFH, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 9

La rémunération des dirigeants de la FFH, conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° du Code général des impôts est décidée par le Comité directeur fédéral, hors la présence des intéressés. Les modalités et conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 1^{er} - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins quatre (4) personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, sollicitées par le secrétaire général de la FFH. Ils sont agréés par l'Assemblée Générale à main levée.

La saisine est exercée par le président de la fédération ou le secrétaire général ou les présidents des comités régionaux.

La saisine doit être écrite et réalisée dans la semaine qui suit la date de (ou des) élection(s).

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- procéder à tout contrôle et vérifications utiles,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de contestation et, ou, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 2 - Organisation Disciplinaire

Il est institué au sein de la fédération une organisation disciplinaire avec des organes de première instance et des organes disciplinaires d'appel correspondants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Les dispositions de cette organisation et les missions des organes sont précisées dans le règlement disciplinaire.

Article 3 - Commission Médicale Nationale

Il est institué au sein de la fédération une Commission Médicale Nationale (CMN).

La Commission Médicale Nationale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par l'article L 231-5 du Code du Sport. Le règlement médical, proposé par la commission médicale, est arrêté par le comité directeur fédéral.
- D'établir à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Les missions et les dispositions concernant le fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur et dans le règlement médical de la Fédération.

Article 4 - Commission Nationale Des Sports (CNDS)

Il est institué au sein de la fédération une Commission Nationale Des Sports, présidée par le Directeur Technique National (DTN). Les membres sont proposés par le DTN et validés par le Comité directeur fédéral.

Elle comprend :

- le Directeur Technique National,
- des Départements ayant en charge les règlements et l'animation des grands secteurs d'activité sportive,
- toute autre commission, nécessaire au bon fonctionnement sportif fédéral, arrêtée par le Comité directeur fédéral.

Les missions et les dispositions concernant le fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 - Commission Formation (CF)

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement à toute personne ou organisme en exprimant le désir de même que aux arbitres et juges des disciplines sportives pratiquées par la FFH.

Son président est proposé par le DTN au Comité Directeur Fédéral et est nommé par le Président de la Fédération Française Handisport.

Cette commission est chargée :

- de proposer et d'organiser des stages,
- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Les dispositions concernant le fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 - Comité de Coordination des Sportifs Sourds de France (CCSSF)

Il est institué au sein de la fédération un Comité de Coordination des Sportifs Sourds de France.

Il est constitué par 5 membres qui répondent à la définition éditée par l'ICSD qui sont :

- le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'AG électorale de la FFH,
- quatre candidats qui sont élus par les associations affiliées ayant au moins un déficient auditif parmi leurs licenciés.

La proportion de féminines doit être respectée.

Les élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix après que le nombre de féminines ait été respecté.

En cas d'égalité pour le 4^{ème} siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée.

Sous contrôle de la CSOE, la procédure de vote par voie postale est utilisée pour élire les 4 membres.

Le président du CCSSF est un des membres du comité.

Son élection est réalisée par les membres du CCSSF au cours de la première réunion qui suit la fin de la procédure électorale fédérale et la proclamation des résultats.

Les missions et les dispositions concernant le fonctionnement de ce comité sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Comité d'éthique

Le comité d'éthique a pour mission de veiller au respect des règles et valeurs définies dans la Charte de déontologie et d'éthique.

Le Comité d'éthique comprend trois membres, dont son propre président, désignés sur une paralympiade par le comité directeur sur proposition du Président de la FFH. Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été.

Les membres du comité d'éthique n'occupent aucune fonction de direction ou électorale, au sein de la FFH, de ses commissions, comités, qu'ils soient notamment sportifs ou déconcentrés.

Les membres proposés par le président de la FFH et désignés par le comité directeur le sont en considération de leurs expériences et/ou de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical, sportif ou juridique.

L'exercice de la fonction ne donne pas droit à rémunération.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 1^{er}

La dotation comprend :

- une somme de trois milles euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement immédiat de la Fédération,
- les sommes versées pour l'éventuel rachat des cotisations.

Article 2

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations, droits d'affiliation, ré affiliation, et souscriptions des associations, des membres, des personnes,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes privés ainsi que les recettes du partenariat ou des donations,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 3

La comptabilité de la FFH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1^{er}

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral ou du tiers corps électoral (collège des représentants des comités régionaux, collège des représentants des comités départementaux et collège des grands électeurs).

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers du corps électoral (collège des représentants des comités régionaux, collège des représentants des comités départementaux et collège des grands électeurs) représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral (collège des représentants des comités régionaux, collège des représentants des comités départementaux et collège des grands électeurs, représentants au moins cinquante pour cent, (50 %), des voix.

Article 2

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas du Titre VII, Article 1.

Article 3

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Article 4

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 1^{er}

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou du préfet ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports.

Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 3

Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 4

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération Française Handisport sont disponibles sous format électronique gratuitement sur le site de la fédération le jour de leur mise en ligne ou à la date d'entrée en vigueur lorsqu'elle est précisée.



Mai-Anh NGO
Secrétaire Générale



Guislaine WESTELYNCK
Présidente